



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT VELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Guéret, le 3 décembre 2008

Groupe de subdivisions Nord-Limousin
Subdivision de la Creuse

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet de la Creuse
DRLP – Bureau de l'environnement
Place Louis Lacrocq – BP 79
23011 GUERET CEDEX

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Bilan de fonctionnement – SONAS AUTOMOTIVE (La Souterraine)

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par transmission du 6 mai 2008, et suite aux rapport et courrier de l'inspection en date du 8 janvier 2008, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis, les compléments au bilan de fonctionnement déposés par la société SONAS AUTOMOTIVE pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de La Souterraine. Puis, par transmission des 30 juillet et 21 octobre 2008 et suite aux rapport et courrier de l'inspection en date des 16 mai et 9 juillet 2008, la société SONAS AUTOMOTIVE a apporté l'ensemble des compléments attendus.

Le présent rapport a pour but de rendre compte du contenu du bilan de fonctionnement ainsi complété au regard de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement et de sa circulaire d'application du 6 décembre 2004.

Après examen, il apparaît nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral du 10 mars 1999 autorisant la société à exercer des activités de travail mécanique des métaux et de traitements de surfaces à La Souterraine.

1. Renseignements généraux

Raison sociale : SONAS AUTOMOTIVE SAS
Adresse de l'établissement : Z.I. du Cheix - 23300 La Souterraine
Téléphone/Fax : 05 55 89 49 49 / 05 55 89 49 89
Responsable environnement : Franck DUBREUIL

La société SONAS AUTOMOTIVE est spécialisée dans la fabrication de prototypes et de pièces automobiles.

2. Situation administrative actuelle

La société ARIES INDUSTRIE EMBOUTISSAGE, a été autorisée en dernier lieu par arrêté préfectoral n°99-299 en date du 10 mars 1999 à exercer des activités de travail mécanique des métaux et de traitements de surfaces à La Souterraine. Le tableau ci-dessous présente les rubriques de la nomenclature visées dans cet arrêté :

Z. I. Cher du Prat
19, rue Jean Bussière
23000 GUERET
Tél. : 05 55 41 70 30 – Fax : 05 55 41 16 85
<http://www.limousin.dre.cniiv.fr>

RUBRIQUE	REGIME (*)	INTITULE SIMPLIFIE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DU SITE
2560	A	Travail mécanique des métaux	Puissance installée : 1380 kW
2565 2a	A	Traitement chimique ou électrolytique des métaux	Volume des bains : 44 m ³
1180 1	D	Transformateurs utilisant des PCB	Volume : 978 litres
2910 A2	D	Installations de combustion utilisant du gaz ou du fioul	Puissance : 3,115 MW
2920 2b	D	Installations de compression d'air	Puissance : 440 kW
2925	D	Installations de charge d'accumulateurs	25 kW
211 B 1°	NC	Stockage de gaz combustibles liquéfiés	Volume stocké : 8,8 m ³
253/1430	NC	Stockage de liquides inflammables	Volume stocké : 1,88 m ³
1418	NC	Stockage et emploi d'acétylène	66 kg
(*) A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classable			

Deux récépissés actant du changement d'exploitant au profit de WAGON AUTOMOTIVE puis de SONAS AUTOMOTIVE ont été délivrés par les services préfectoraux respectivement les 21 décembre 1999 et 2 mars 2007.

L'arrêté préfectoral n° 200-183-19 en date du 2 juillet 2003 complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1999, notamment par des dispositions relatives à la prévention de la légionellose.

3. Evolution de la situation administrative

Le bilan de fonctionnement dresse la liste des rubriques de la nomenclature actuellement concernées par les activités du site, comme mentionnées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	REGIME (*)	INTITULE SIMPLIFIE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DU SITE
2560	A	Travail mécanique des métaux	Puissance installée : 1380 kW
2565 2a	A	Traitement chimique ou électrolytique des métaux	Volume des bains : 44 m ³
1414 3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	
2921 2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé »	Puissance : 465 kW
2910 A2	DC	Installations de combustion utilisant du gaz	Puissance : 5,5 MW
2920 2b	D	Installations de compression d'air	Puissance : 479 kW

1611	NC	Acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % et acide phosphorique à plus de 25 %	Quantité stockée : 1200 kg
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité stockée : 1200 kg
2575	NC	Emploi de matières abrasives	Puissance : < 20 kW
2925	NC	Installations de charge d'accumulateurs	Puissance : 25 kW
1412	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité stockée : 5.5 tonnes
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	Volume total équivalent: 0,3 m ³
1418	NC	Stockage et emploi d'acétylène	Quantité stockée : 75 kg
(*) A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classable			

On peut noter l'arrêt de l'utilisation des transformateurs contenant des PCB.

4. Arrêté ministériel du 30 juin 2006

Les dispositions de l'arrêt ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion de celles visées aux articles 3-I et 8, sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} octobre 2007. L'exploitant a fourni un état des lieux de la conformité de ses installations au regard de cet arrêté ministériel.

5. Eléments du bilan de fonctionnement

L'article 2 de l'arrêt ministériel du 29 juin 2004 modifié fixe le contenu d'un dossier relatif au bilan de fonctionnement. La circulaire d'application du 6 décembre 2004 apporte des précisions quant à la teneur du dossier.

Les paragraphes ci-dessous examinent le bilan de fonctionnement de la société au regard de ces textes.

5.1. Analyse du fonctionnement de l'installation

Le point a) de l'article 2 de l'arrêt ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

« Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêt d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- *la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêt d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;*
- *une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;*
- *l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;*
- *un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;*
- *les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ».*

5.1.1. Généralités

La société est certifiée ISO 14001 et OHSAS 18001.

5.1.2. Conformité des installations – valeurs limites d'émission

5.1.2.1. Consommation d'eau

La consommation d'eau, en provenance du réseau communal et utilisée pour les besoins industriels, a connu une nette diminution entre 1998 et 2001 (14 000 m³ et 9 000 m³).

Le dossier présente l'évolution de la consommation spécifique d'eau exprimée en litre par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. On note une diminution générale entre les années 2000 et 2006 (3,95 l/m²/fct de rinçage et 2,55 l/m²/fct de rinçage), avec un pic en 2005 (3,43 l/m²/fct de rinçage).

5.1.2.2. Rejets d'eaux

Eaux résiduaires

Les effluents, traités via une station physico-chimique sont rejetés au réseau communal d'assainissement. Une copie de la convention de rejet est jointe au dossier.

Le dossier présente les résultats des analyses en concentration effectuées mensuellement par un laboratoire extérieur agréé pour les années 2000 à 2006. Les résultats fournis respectent dans leur ensemble les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral du 10 mars 1999. Il est à noter que les teneurs exposées satisfont également les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées applicable aux installations existantes depuis le 1^{er} octobre 2007, à l'exclusion des dispositions visées aux articles 3-I et 8.

Eaux pluviales

Les compléments apportés par l'exploitant au bilan de fonctionnement présentent les résultats des analyses de prélèvements d'eaux pluviales réalisés aux quatre points de rejet de ces effluents. Dans la mesure où ces prélèvements étaient instantanés, les résultats sont à comparer au double des valeurs limites réglementaires, tel que défini dans les arrêtés ministériels des 2 février 1998 modifié et 30 juin 2006 cités en référence. Il apparaît des dépassements notamment pour les matières en suspension. Ce point a été justifié par l'exploitant par une erreur de modalité de la mesure. Une attention particulière sera portée sur la prochaine analyse prévue au premier trimestre 2009.

5.1.2.3. Rejets atmosphériques

Le dossier initial mentionne qu'aucune mesure n'a été réalisée sur les rejets atmosphériques depuis 10 ans. Une campagne de mesures a été réalisée par un organisme extérieur en octobre 2007 et complétée en septembre 2008. Elle a porté sur les rejets issus des postes de soudure et des chaînes de traitement de surface. Ces dernières respectent les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

5.1.3. Evolution des flux

5.1.3.1. Rejets d'eaux résiduaires

Les moyennes mensuelles des volumes d'eau rejetés à la station d'épuration de la commune sont présentées pour les années 1999 à 2006. Pour cette dernière année, le volume maximum journalier est de 50 m³/j pour un débit journalier fixé à 72 m³/j par l'arrêté préfectoral du 10 mars 1999.

5.1.3.2. Rejets atmosphériques

Aucune évolution des flux n'est présentée. En effet la dernière campagne de mesures a eu lieu en octobre 2007 et complétée en septembre 2008, l'exploitant n'ayant pas auparavant réalisé de mesures sur les effluents atmosphériques depuis 10 ans.

5.1.4. Evolution de la gestion des déchets

Le dossier liste les différents types de déchets dangereux et non dangereux en mentionnant leurs origines et leurs tonnages.

Les filières d'élimination et les traitements mis en œuvre sont détaillées.

5.1.5. Incidents et accidents

Le dossier fait état de l'absence d'incident ou d'accident.

5.1.6. Investissements en matière de surveillance, prévention et réduction des pollutions

Le dossier recense les investissements concernés par le budget 2008/2009. Il s'agit notamment des travaux suivants :

- modalités de stockage des déchets : déchetterie prévue en 2010,
- bardage de la tour aéroréfrigérante : réalisé en 2007,
- vérification de l'étanchéité de la rétention et travaux de remise en état si nécessaire : second semestre 2009,
- obturateurs d'égouts et acquisition de matériels de dépollution : réalisé en 2006,
- remise en état du laboratoire d'analyses : second semestre 2009,
- mise à jour du plan d'évacuation en cas d'incendie : prévu pour fin 2008,
- analyse de risque atmosphère explosive : réalisé en 2007,
- contrôle des poteaux incendies et RIA : réalisé en 2007 et contrôlés tous les 3 ans,
- évaluation et mesurage du risque vibration : second semestre 2009,
- analyses des rejets atmosphériques : réalisé en 2007.

5.2. Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé

Le point b) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

« Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé¹. »

Pour cette partie, le dossier traite des événements exceptionnels intervenus pendant la décennie, telle que l'absence d'incidents ou d'accidents, et des investissements réalisés sur le budget 2007/2008.

Ces éléments ne répondent pas aux dispositions citées dans la circulaire du 6 décembre 2004 qui mentionne que :

« Le bilan de fonctionnement fournit également les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret n° 77-1133. Les éléments permettant cette analyse sont ceux qui ont pu être recueillis au cours de la période décennale passée.

Concernant l'analyse des effets de l'installation sur la santé, il n'est donc pas question de réaliser une étude sanitaire spécifiquement pour fournir le bilan de fonctionnement. Il s'agit plutôt pour l'exploitant, sur la base des connaissances acquises, d'évaluer le risque sanitaire et de réfléchir sur le besoin éventuel d'une étude complémentaire. »

L'exploitant a notifié dans ses compléments de juillet 2008 la suppression de certains éléments chimiques comme le plomb dans l'atelier de cataphorèse ou le chrome hexavalent dans le bain de passivation. Par ailleurs, il déclare ne jamais avoir reçu de plainte émanant du voisinage liée aux activités exercées sur le site.

5.3. Performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions

Le point c) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

« Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. »

L'exploitant a consacré un chapitre relatif aux moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions mis en œuvre sur le site.

¹ Codifié par décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (articles R. 512-1 à R. 517-10)

On peut noter pour les moyens de prévention la présence de rétentions sur la ligne de traitement de surfaces. Les moyens de réduction des pollutions portent notamment sur :

- absence de rejet liquide après certains rinçages,
- recyclage d'un rinçage sur une unité d'ultra-filtration,
- temps d'égouttage optimum par système informatique,
- réduction de la pollution à la source (dégraissages en cascade inverse, filtration du bain de phosphatation, arrêt de la passivation chromique).

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées est compatible au regard de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC). De ce fait, l'examen des meilleures techniques disponibles applicables à l'activité traitements de surfaces peut être substitué par à un audit de recollement au regard des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité. L'exploitant a donc fait appel à un intervenant extérieur afin d'auditer ses installations au regard de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Le document a été fourni à nos services en octobre 2008. Les non-conformités ont été en grande partie levées par l'exploitant. Les points restants seront traités au cours du premier semestre 2009.

5.4. Mesures envisagées sur la base des MTD

Le point d) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

« Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie. »

5.4.1. Effluents liquides

Le dossier mentionne qu'un rejet liquide nul pour les effluents issus de la station de pré-traitement pourrait être obtenu selon deux possibilités :

- évapo-concentration,
- pré-filtration, filtration osmotique, concentration des résidus obtenus.

Toutefois, l'exploitant indique que les coûts de ces solutions ne sont pas envisageables à l'heure actuelle.

5.4.2. Utilisation rationnelle de l'énergie

Le dossier présente l'évolution des consommations annuelles des différents types d'énergie (électricité, gaz naturel, GPL et fioul) pour les années 1996 à 2006. On note pour les trois dernières années une diminution de la consommation d'électricité. De manière générale, la consommation du GPL est stable, celle du fioul est en très nette diminution et celle du gaz naturel de manière générale en augmentation.

5.5. Mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités

Le dossier mentionne qu'en cas de cessation d'activité :

- les installations seraient démontées, les cuves vidées, nettoyées et neutralisées,
- les produits évacués, les déchets traités,
- une étude de la qualité du sol et des eaux souterraines serait réalisée,
- un dossier de cessation d'activité serait établi et déposé en préfecture.

6. Conclusion et proposition

La société SONAS AUTOMOTIVE a adressé auprès des services préfectoraux un dossier complétant le bilan de fonctionnement initial, pour son site implanté sur le territoire de la commune de La Souterraine. Sur demande de l'inspection, la société a apporté des précisions à son dossier en juillet et octobre 2008.

Après examen du dossier ainsi complété, il apparaît opportun d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1999 modifié afin de prendre en compte les évolutions techniques et réglementaires intervenues depuis cette date.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport. Il devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

